



# CONTINUATION DE PRODUCTION.

POUR le Marquis de Ladouze.

*Contre le Comte de Lastours.*

BGZ61  
**L**es contestations d'entre les Parties ont été réglées par une Sentence Arbitrale du 19. Juin 1737. produisit ci . . N°. 1.

Le sieur Adversaire demande le rejet de cette Sentence arbitrale, préteudant n'avoir point donné pouvoir aux Arbitres de la rendre. La seule remise des Actes auroit établi leur pouvoir. Le Produisant a voulu constater le fait d'une maniere plus positive en exigeant une audition catégorique du sieur de Lastours, ci . . N°. 2.

Le sieur de Lastours ayant déclaré dans sa réponse, qu'il avoit exclu la voye de la Sentence arbitrale, pour accepter celle de la Transaction, par telles personnes qu'il plairoit à M. le Marquis de Latrène de nommer ; ayant nié qu'il eût été jamais question de prendre des Avocats pour faire décider les contestations. Le Produisant a remis pour prouver le défaut de mémoire du sieur de Lastours, copie des lettres, & assignation du sieur de Lastours, en appel de l'Appointement de la Bourse, du 16. Août 1737. Autre copie des lettres aux mêmes fins, du 27. Mai 1738. copie de deux Actes du 13. & 25. Juin 1738: signés du sieur de Lastours, dans lesquels il convient que le Procès devoit être jugé par des Arbitres choisis par M. de Latrène, & que la Lettre de change de 4000. liv. fut tirée pour tenir lieu de dédit, apert desd. quatre pièces, ci . . N°. 3.

Reimet aux mêmes fins la Lettre de change, ci . . N° 4.

La Sentence arbitrale a donc été rendue du consentement des Parties : c'est mal-à-propos que le sieur de Lastours en demande le rejet par défaut de pouvoir. Cette question est traitée dans le Mémoire depuis page 5. jusques à la page 9. pag. 1. & 2. de la suite du Mémoire.

## 2 Sur les dispositions de la Sentence Arbitrale.

Venant aux dispositions de la Sentence, les Arbitres ont maintenu le sieur Adversaire en tous les biens compris dans la substitution apposée au Testament de Jean II. d'Abzac, adjugé à l'hérité de Gabriel II. par Arrêt du 15. Avril 1715. remet le Testament dudit Jean d'Abzac du 30. Janvier 1528. duquel il résulte que ce n'est que *ex presumpcta mente testatoris*, que la substitution a été étendue jusques à Gabriel II. d'Abzac, ci . . . . N°. 5.

Aux mêmes fins remet le Testament de Gabriel II. d'Abzac du 29. Octobre 1619. duquel il résulte qu'en défaut des mâles, l'hérité devoit passer aux enfans mâles de Jeanne fille du testateur, par préférence aux mâles descendants des filles de Charles d'Abzac, héritier grevé : ledit Testament est remis ci coté . . . N°. 6.

Pour prouver que le sieur Adversaire n'a obtenu la succession de Jean II. d'Abzac, & de Gabriel II. que du chef du sieur de Lastours son pere, le sieur Produisant emploie l'Acte de cession du 2. Février 1706. fait par le sieur de Lastours le pere, remis par le sieur de Lastours sous lettre 5. V. Brets.

Les Testamens de Jean II. & de Gabriel II. d'Abzac ci-dessus remis, prouvent que le sieur Adversaire ne fut point appellé à cette substitution ; aussi ne les a-t-il pas demandées de son chef, mais comme la succession de Gabriel II. ayant été acquise au sieur de Lastours son pere par la Sentence arbitrale de 1701. à ces fins le Produisant remet la copie des lettres que le sieur Adversaire impétrera le 10. Avril 1715. de la Sentence du Sénéchal de Perigueux du 23. Février 1699. qui avoit démis le sieur de Lastours pere, de la demande en ouverture de la substitution ; la copie d'une Requête du 8. Avril 1715. par lesquels libelles le sieur Adversaire ne requoit la succession de Gabriel, que comme ayant été adjugée au sieur son pere, par la Sentence arbitrale de l'année 1701. lesquelles deux pièces sont remises sous . . . . N°. 7.

Relativement à cette impétration, & à cette Requête, l'Arrêt du 15. Avril déclara n'y avoir lieu de prononcer sur l'appel de la Sentence du Sénéchal de Perigueux, du 23. Février 1699. attendu la Sentence arbitrale du 23. Mai 1701. qui avoit adjugé la succession de Gabriel II. au sieur de Lastours pere. D'où il résulte que le sieur Adversaire n'y fut maintenu qu'en exécution de cette Sentence, avec d'autant plus de raison, que l'Arrêt n'accueillit pas les fins subsidiaires du sieur Adversaire, par lesquelles il avoit demandé que la substitution de Gabriel II. fût déclarée graduelle, & perpétuelle : ledit Arrêt est remis ci coté . . N°. 8.

Le sieur Adversaire est d'ailleurs héritier du sieur son pere. Il est vrai qu'il repudia cette succession le 12. Juin 1717. laquelle est remise dans la Production devant le Parlement de Bourdeaux du sieur Adversaire, sous lettre 4. F. Eymeric ; mais cette répudiation a été méprisée par deux Arrêts du Parlement de Bourdeaux du 27. Juillet

3

1731. 13. Août 1734. ce dernier Arrêt condamne l'Adversaire nommément, comme héritier du sieur son pere. Cet Arrêt fait vu de la repudiation du 12. Juin 1717. de l'inventaire, & du premier Arrêt du 27. Juillet 1731. ledit Arrêt du 13. Août 1734. remis sous N°. 9.

Le sieur Adversaire reconnut dans un sommaire qu'il fit signifier le 1. Juillet 1736. qu'il étoit héritier de son pere ; c'est à la page 4. Brets. Ce sommaire est remis sous lettre 6. B. Reynal, dans la Production du sieur de Lastours devant le Parlement de Bourdeaux.

Il résulte de ces actes, que le sieur Adversaire ayant obtenu la succession de Jean II. d'Abzac, & de Gabriel II. en vertu du traité particulier passé par le sieur son pere, étant héritier de ce dernier, il ne peut point s'élever contre le fait du sieur de Lastours pere. Cette question est traitée pag. 27. & 28. du Mémoire, pag. 2. 3. & 4. de la suite dudit.

## Succession de Charles.

2<sup>e</sup>. La Sentence arbitrale a adjugé au sieur Adversaire les biens de Charles, comme substitués par Charles d'Abzac dans son Testament du 20. Février 1659. & Codicile du 28. Septembre 1661. ouverte par Sentence du Sénéchal de Périgueux, du 23. Février 1699. en faveur de Charlotte d'Abzac de Lastours, ayecle du Sr. Adversaire, lesquels droits sont parvenus au sieur Adversaire au moyen de la cession du 2. Février 1706. produite par le sieur Adversaire sous lettre 5. V. Brets. Il est remarquable que le sieur Adversaire, non plus que son pere, n'ont jamais demandé de leur chef l'ouverture de cette substitution ; qu'ils ont jouï cette succession, en vertu de la Sentence, qui l'avoit adjugée à Charlotte d'Abzac de Lastours, fille de Charles d'Abzac. Remet le Testament, & le Codicile de Charles en deux pièces, ci N°. 10.

## Succession de Jean - François d'Abzac.

3<sup>e</sup>. La Sentence arbitrale adjuge au sieur Produisant, les biens de Jean-François d'Abzac, qu'elle a déclaré consister aux biens substitués par Pierre I. au tiers des biens de Pierre III. d'Abzac, lors de son Contrat de mariage avec Magdelaine de Chaumont, du 17. Janvier 1655. Finalement en toutes les créances acquises à Jean-François d'Abzac, sur l'hérité de Pierre III. d'Abzac son pere.

Jean-François d'Abzac disposa de ses biens en faveur de la Demoiselle de Clermont sa tante, par Testament du 16. Février 1684.

La Demoiselle de Clermont ceda cette hérité au sieur Produisant par Acte du 21. Mars 1698. apert dudit Acte N°. 11.

Le sieur Adversaire a opposé, qu'il résulte d'une Transaction du 13. Juillet 1704. passée entre le sieur Produisant & son pere d'un

côté, & Dame Marie-Therese de Taillefer, veuve de Jean-François d'Abzac d'autre ; que le Produisant avoit repudié l'hérité de Jean-François d'Abzac , & avoit demandé d'être restitué en entier envers l'Acte du 21. Mars 1698. mais il résulte en même-tems de cet Acte, que le Produisant fut démis de ses lettres & demande en répudiation, par la Sentence du Sénéchal de Perigueux *du 11. Août 1701.* remise par l'Adversaire sous lettre 5. M. Brets , confirmée par Arrêt *du 30. Mars 1702.* en conséquence le Produisant s'engagea de payer à la Dame Marie-Therese de Taillefer la somme de 6000. liv. pour son agencement , celle de 1000. liv. pour son habit de deuil , celle de 700. liv. pour la pension viagere , ou donaire ; les quelles sommes étoient dues par l'hérité de Jean-François d'Abzac. Le Produisant fut encore condamné en qualité d'héritier de Jean-François d'Abzac , par Arrêt du 13. Août 1704. Appel de ladite Transaction , & Arrêt du 13. Août 1704. en deux pièces, ci N°. 12.

Il résulte de ces Actes , que le Produisant est héritier ce Jean-François d'Abzac.

## Succession de Pierre I.

Pour prouver que l'hérité de Pierre I. appartenait à Jean-François d'Abzac , le Produisant remet le Testamet dudit Pierre , du 18. Novembre 1550. qu'on a toujours regardé dans la famille comme contenant une substitution graduelle & perpetuelle , qui a pris fin sur la tête de Jean-François d'Abzac , qui a rempli le quatrième dégré ; ledit Lestament , ci . . . N°. 13.

Le sieur Adversaire a contesté que Jean-François d'Abzac ait connu cette substitution ; que le procès contre le sieur & Dame de Roussille eût pour objet le délaissement de la Terre de Verg , en remplacement des droits de Pierre I. le contraire résulte d'une Requête du 23. Mars 1691. présentée le 23. Mars 1691. par Jean-François d'Abzac , remise ci . . . N°. 14.

Après le décès de Jean-François d'Abzac , le Produisant en qualité d'héritier bénéficiaire de Jean-François d'Abzac , reprit cette instance , demanda la Terre de Verg , comme dépendante de la substitution de Pierre I. par une Requête du 11. Mai 1700. sous la même qualité le Produisant soutint la même prétention dans une Requête du 9. Février 1706. Finalement , lors d'une troisième Requête du 5. Juillet 1706. le Produisant signifia le Testament de Pierre I. du 30. Novembre 1550. l'Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 30. Mars 1665. & la Sentence du Sénéchal de Perigueux du 23. Février 1699. ces trois Requêtes , ci . . . N°. 15.

Pour constater de plus en plus que le procès contre le sieur & Dame de Roussille n'avoit d'autre objet , que le délaissement de la Terre de Verg , le Produisant remet les lettres en restitution impétrées par Jean-François d'Abzac , contre une Transaction qu'on lui avoit surprise le 30. Mars 1688. dans lesquelles il fait le détail des manœuvres pratiquées par le sieur de Roussille son beau-père , & la Dame de

5

Roussille sa belle-mère ; & l'Arrêt du 17. Août 1690. qui les entre-  
rina ; ces deux pièces remises, ci . . N°. 16.

Les Parties remises au même état qu'elles étoient avant la Tran-  
saction, Jean-François d'Abzac donna la Requête du 23. Mars 1691.  
dont on a déjà parlé. Toutes ces pièces sont produites pour fixer la  
Cour sur deux faits, 1°. Que Jean-François d'Abzac a fait valoir  
la substitution de Pierre I. 2°. Que l'instance commencée par Jean-  
François d'Abzac, continuée par le Produisant, contre le sieur &  
Dame de Roussille, n'ont eu d'autre objet, que le délaissement de  
la Terre de Verg, en représentation de ces mêmes droits,

Le sieur Adversaire conteste que la substitution de Pierre I. soit  
graduelle, & perpetuelle. Le Produisant a opposé que cette demande  
n'étoit pas recevable, 1°. Par le laps du temps, s'étant passé plus de  
30. ans depuis qu'il soutient la qualité d'héritier substitué médiat de  
Pierre I. sans qu'elle lui ait été contestée. Il l'avoit prise en 1700.  
contre le sieur & Dame de Roussille, il a agi en cette même qua-  
lité le 28. Février 1714. la Requête étant visée dans l'Arrêt d'autorisation de la Sentence arbitrale du 30. Juillet 1712. remise sous  
N°. 22. Contre le sieur Adversaire, qui pouvoit agir depuis l'acte  
de remise du 2. Février 1706. produit par le sieur Adversaire sous  
lettre 5. V. Brets. le sieur Adversaire n'a contesté cette héredité  
pour la première fois, que le 27. Juillet 1746. ainsi qu'il résulte de  
sa Requête dudit jour, remise Z Z, Brets. Jusques-là le sieur Adver-  
saire a toujours convenu que la substitution de Pierre I. étoit gra-  
duelle & perpetuelle, & qu'elle appartenloit au sieur Produisant.  
Ainsi la prescription est requise.

*La seconde fin de non-recevoir* a été prise de l'Arrêt du 30. Mars  
1665. lequel à la page 32. a déclaré la substitution de Pierre I.  
graduelle, & perpetuelle, & l'a adjugée comme celle, à Pierre III.  
d'Abzac ; lequel Arrêt fut signifié au sieur Adversaire le 13. Août  
1714. suivant une Requête du même jour contenant signification dud.  
Arrêt ; lequel Arrêt & Requête sont, ci N°. 17.

Cet Arrêt prouve qu'il fut rendu avec Jean-François d'Abzac : héritier de Charles. Il prouve que Jean-François d'Abzac n'accepta cette héredité sous bénéfice d'inventaire, que du consentement de ses parens, sous l'autorité d'un curateur nommé par les parens, d'autorité de Justice. Il prouve que ce Curateur ne se conduisit point par les impressions de Pierre III. d'Abzac, puisqu'il adhéra aux conclusions de la Dame de Thinon, qu'il s'opposa à l'ouverture des substitutions demandées par Pierre I. Il résulte de cet Arrêt, que la Dame de Thinon remit un Arrêt de la Chambre de l'Edit, dans lequel elle prétendoit trouver un préjugé contre la gradualité, & perpetuité de la substitution de Pierre I. Cette question fut si fort agitée, que Pierre d'Abzac III. fournit un Mémoire contre la Dame de Thinon sa mère, pour prouver la gradualité & perpetuité, malgré le préjugé. Le Produisant a remis un exemplaire de cet imprimé, qu'il a trouvé par hazard, ci . . N°. 18.

L'Adversaire s'est pourvu par des Lettres du 27. Juillet 1746.  
remises sous lettre &c. &c. Brest, en opposition envers cet Arrêt,  
il n'y est point recevable ne s'étant point pourvu dans les trente ans  
de la signification de l'Arrêt, qui fut faite le 13. Août 1714. il n'y  
seroit point d'ailleurs fondé, dès que cet Arrêt a été poursuivi sans

6

fraude ni collusion contre l'héritier de Charles , l'Adversaire en convient , & pour échaper à la conséquence qui s'évince du principe accordé , il a supposé que l'Arrêt n'avoit point été rendu avec l'héritier de Charles , que Pierre III. avoit déterminé lui seul l'acceptation de l'héredité de Charles , par Jean-François d'Abzac , qu'il avoit nommé le Curateur , que ce Curateur aloit de concert avec lui , qu'on ne contesta pas sur la gradualité & perpétuité de la substitution de Pierre I. Tout le contraire résulte de l'Arrêt ; en telle sorte que les défenses de l'Adversaire deviennent l'appologie de cette fin de non recevoir.

La troisième fin de non recevoir a été prise du compromis du 13. Février 1700. lors duquel le sieur & Dame de Lastours , de même que le Produisant , & le sieur son pere reserverent le Procès contre la Dame de Roussille , qu'on a déjà observé consister en la demande de la terre de Verg , en remplacement des droits dûs à Pierre I. cette demande ayant été formée par Jean-François d'Abzac , & reprise par le Produisant , ledit compromis est ci , n°. 19.

Elle a été prise de la Sentence arbitrale du 23. Mai 1701. lors de laquelle les Arbitres adjugeant à l'héredité de Gabriel I. les droits dûs par l'héredité de Pierre I. soumirent le sieur de Montancés à garantir les adjudications envers le sieur de Lastours , qui en devoit faire le payement , au cas elles fussent contestées par les héritiers ou créanciers de Pierre I. ils reserrent au sieur de Montancés son recours contre ce même héritier pour le supplément de légitime. Cette Sentence fut acquiescée par acte du 29. Mai 1701. lors duquel le sieur de Montancés promit de prendre la terre de Ladouze en payement sur l'estimation qui en seroit faite & autorisée par Arrêt du 15. Décembre 1701. La Sentence , l'Acte d'acquiescement , & l'Arrêt sont remis en deux pièces , ci , n°. 20.

La liquidation ayant été faite , il fut passé un Acte entre le sieur de Montancé & le sieur de Lastours pere , par lequel le sieur de Lastours ceda avec clause de garantie au sieur de Montancé , la terre de Ladouze , en payement de la somme de 80657. liv. & pour la plus value de ladite terre , le sieur de Montancé s'obligea de payer la somme de 27000. liv. avec l'intérêt , à la charge par le sieur de Lastours de lui bailler les suretés requises & nécessaires ; & parce que dans cette somme de 80657. liv. étoit entrée celle de 38189. liv. faisant les trois quarts de la somme de 50918. liv. qui devoit être prise sur la terre de Verg , & sur les autres biens de Pierre I. & dont ledit quart avoit été distrait en faveur du sieur de Lastours pere : pour faire la recherche de ladite somme , après une discussion légitimement faite de la terre de Verg , & biens de Pierre I. le sieur de Montancé , & le sieur de Lastours se reserverent de se pourvoir , tant contre les détemteurs des fonds alienés , que contre les héritiers & bientenans de ceux qui ont fait lesdites aliénations , ou dégradations , & dépopulations causées dans lesdits biens. Ledit traité produit par le sieur Adversaire sous lettre P. Eymeric , devant le Parlement de Bordeaux , est encore remis sous n°. 21.

Les conséquences qui s'évincent de ces pièces pour prouver la fin de non recevoir sont naturelles , les Parties en compromettant , & en acquiescant à la Sentence de 1701. en se reservant d'agir contre les héritiers de Pierre I. d'Abzac , ont reconnu que Pierre I. avoit

7

substitué ses biens; que son héritérité étoit sur la tête du Produisant; puisque toutes les substitutions de la maison devoient appartenir, ou au sieur de Montancé, ou au sieur de Lastours, ou à Jean-François d'Abzac: le sieur de Montancé, & le sieur de Lastours reconnoissoient que cette héritérité ne leur appartenoit pas, par voie de suite ils convenoient qu'elle étoit sur la tête du Produisant, lequel poursuivoit en cette qualité l'Instance contre le sieur & Dame de Roussille, qui fut réservée lors du compromis. Si dans aucun de ces Actes on ne designa point le Produisant pour héritier de Pierre I. c'est que dans ce même tems le Produisant plaidoit pour se faire décharger de l'héritérité de Jean-François d'Abzac, ainsi qu'il résulte de la Transaction du 13. Juillet 1704. produite sous n°. 12. d'ailleurs les Arbitres ne pouvoient point toucher à l'instance concernant l'héritérité de Pierre I.

Le sieur Adversaire pour contredire cette fin de non recevoir, a opposé que le Produisant n'agissoit point dans le Procès contre le sieur & Dame de Roussille en qualité d'héritier, le contraire résulte des pièces remises sous n°. 14. 15. & 16. le sieur Adversaire a soutenu que ces Actes ne portent point reconnaissance de la substitution de Pierre I. le contraire résulte du Compromis, de la Sentence arbitrale de 1701. & de l'accord de 1702. remises sous n°. 20. & 21.

En supposant toujours que la demande de la substitution de Pierre I. n'avoit point été formée, l'Adversaire a avancé que les Arbitres en mettant hors de Cour & de Procès sur les demandes à former, avoient imposé silence au Produisant sur cette demande; mais indépendamment que les Arbitres n'ont mis les Parties hors de Cour & de Procès que sur les demandes formées devant eux; d'ailleurs la demande des biens de Pierre I. étoit engagée long-tems avant le compromis dans lequel cette instance fut réservée.

Dans le même objet, l'Adversaire a produit sous lettre OOOO. Brest, des conventions privées du 30. Mai 1701. passées entre le sieur de Lastours, & le sieur de Montancé, lors desquelles le sieur de Montancé se réserva de poursuivre au nom du sieur de Lastours, les acquereurs des biens alienés de Jean-François d'Abzac, en les remboursant, & promit de faire raison au sieur de Lastours du supplément de légitime des enfans puinés de Pierre I. l'édit supplément adjudgé à l'héritérité de Gabriel I. sur laquelle le sieur de Lastours avoit obtenu la quarte trebellianique.

Cette police ne donnoit aucune atteinte aux droits du Produisant, comme héritier substitué de Pierre I. le sieur de Montancé ni traite que pour son intérêt particulier, le Produisant n'intervint pas dans ce traité, on n'y parla ni de près, ni de loin de la succession de Pierre I. quand le sieur de Montancé auroit actionné les acquereurs, le Produisant n'auroit pas été moins héritier de Pierre I. quand au supplément de légitime, le quart appartenoit au sieur de Lastours en exécution de la Sentence arbitrale.

La fin de non recevoir est donc fondée, puisqu'il résulte de ces Actes que le sieur & Dame de Lastours ont reconnu réellement qu'il y avoit un héritier substitué de Pierre I. & qu'ils ont traité en conséquence.

La quatrième fin de non recevoir a été prise de l'Arrêt du 23. Mai 1711. de la Sentence arbitrale du 30. Juillet 1712. autorisée par Arrêt du 15. Mars 1714. & de l'Arrêt du 15. Avril 1715.

L'Arrêt de 1711. a été enlevé du Greffe , il est visé dans la Sentence arbitrale du 30. Juillet 1711. il déclara contre le sieur & Dame de Roussille , que la terre de Verg devoit répondre des droits de Pierte I. d'Abzac.

La Sentence arbitrale de 1712. est intervenue sur l'exécution de l'Arrêt de 1711. entre le Produisant héritier de Jean-François d'Abzac, ce lui héritier substitué de Messire Pierre d'Abzac I. elle a fait des adjudications en faveur du Produisant , comme exerçant les droits de la substitution faite par Pierre I. Cette Sentence a été autorisée par Arrêt du 16. Mars 1714, appert de ladite Sentence & Arrêt, ci, n°. 22.

La Sentence Arbitrale étant intervenue avec le sieur de Montancé , héritier substitué de Gabriel I. & lui ayant adjugé en cette qualité la succession de Jean second d'Abzac , l'Adversaire se pourvut en opposition envers l'Arrêt d'homologation , & en appel de la Sentence arbitrale de 1712. & demanda que la succession de Jean second d'Abzac fût adjugée à l'hérité de Gabriel II. laquelle opposition a été reçue , & la Sentence arbitrale a été reformée quand à ce , par où elle a été confirmée pour tout le surplus , & par conséquent pour les chefs qui regardent le Produisant.

L'Adversaire ne pouvant échaper à cette fin de non recevoir , a réitéré son appel contre cette Sentence ; le Produisant lui a opposé qu'il n'y étoit plus recevable après l'Arrêt de 1715. qui avoit jugé l'appel de cette Sentence , & par le laps du temps qui s'est écoulé depuis le 28. Février 1714. que le Produisant demanda l'autorisation de cette Sentence contre le sieur Adversaire.

L'Adversaire a opposé qu'il avoit appellé de cette Sentence , que son appel fut scindé par Arrêt du 30. Juillet 1714. qu'on sépara le chef de la Sentence qui concernoit l'hérité de Jean II. d'Abzac , des autres dispositions qu'on joignit à l'instance contre le sieur & Dame de Roussille ; d'où il conclut que son appel existe , & pend à juger dans cette même instance ; que par conséquent le Parlement de Bordeaux n'a rien prononcé sur le surplus de la Sentence arbitrale , qu'il étoit d'un préalable que le premier chef fût jugé avant de pouvoir proceder sur le fonds.

La Sentence de 1712. n'a point été attaquée par le sieur & Dame de Roussille ; en sorte qu'à leur égard il n'est question que de vider les interlocutoires portés par cette Sentence : l'Adversaire ne se pourvut qu' taxativement contre ce chef de la Sentence , ainsi qu'appert de sa Requête du 4. Juillet 1714. ci, n°. 23.

Cette modification laissant subsister le surplus de la Sentence , fit que le Produisant fit separer l'opposition de l'exécution du surplus de la Sentence par un premier Arrêt du 19. Juillet 1714. leques se contenta d'ordonner que les instances seroient jugées séparément , sans déclarer que l'instance en opposition fût préalable au Jugement du fonds ; au contraire par un second Arrêt du 30. du même mois , le Parlement de Bordeaux en prononçant de nouveau la separation , ajouta sans préjudice au sieur Adversaire de faire joindre ses autres conclusions au procès sur le fonds , ce qui prouve qu'on avoit la liberté de poursuivre ces deux Arrêts en deux pièces sont ci, n°. 24.

Il est faux que l'appel eût été relevé avant les Arrêts des disjonctions du 19. & 30. Juillet 1714. puisqu'il résulte de la qualité

de l'Arrêt du 15. Avril 1715. remis sous n°. 8. que cet appel ne fut relevé que le 28. Mars 1715. conséquamment la fin de non recevoir ne sauroit être éludée.

Le Produisant a prouvé surabondamment que la substitution de Pierre I. étoit graduelle & perpétuelle, le sieur Adversaire en est demeuré d'accord, non seulement par un acquiescement tacite aux Sentences & Arrêts qu'on vient de produire ; il en est encore demeuré d'accord dans toutes ses défenses, & notamment dans les défenses fournies devant le Parlement de Bordeaux le premier Juillet 1735. pag. 3. recto, remise sous lettre 6. B. Reynal.

## Succession de Jean-François.

Pour prouver que les biens de Jean-François comprenent le tiers des biens de Pierre III. d'Abzac son pere, le Produisant remet le Contrat de mariage dudit Pierre III. du 17. Janvier 1655. avec Dame Magdelaine de Chaumont de Clermon, contenant la donation du tiers des biens en faveur d'un enfant mâle, ci, n°. 25.

Jean-François d'Abzac ayant répudié l'hérité de Pierre III. d'Abzac son pere, ce qui est convenu, il est évident que les créances qu'il avoit de son pere appartiennent à son hérité, & que par consequent les Arbitres ont dû les adjuger au Produisant comme son héritier mediat, appert de l'Acte de répudiation du 13. Février 1696. ci n°. 26.

## Sur l'hérité de Gabriel I.

La Sentence arbitrale a alloué au sieur Exposant, comme héritier du sieur de Montancé son pere, tous les biens & droits de Gabriel I. d'Abzac, attendu la substitution apposée dans son testament du 27. Juillet 1592., & déclarée ouverte en faveur du sieur de Montancé, appert du testament dudit Gabriel I. ci, n°. 27.

Ce testament fut insinué, & par conséquent public le 13. Mai 1658. appert de l'extrait de l'insinuation, ci, n°. 28.

Après le décès de Jean-François d'Abzac, qui a terminé la branche ainée, lequel n'avoit rempli que le troisième degré, le sieur de Montancé descendant de Gabriel I. forma instance devant le Sénéchal de Périgueux, en ouverture de la substitution faite par Gabriel I. son auteur, tant contre le Produisant, héritier de Jean-François d'Abzac, que contre Dame Charlotte d'Abzac de Lastours, héritière de Charles, Dame Marie-Therese de Taillefer, veuve de Jean-François d'Abzac, à Dame Marie-Anne d'Abzac de Ladouze, épouse du Comte de Roussille, ausquels il fut donné copie tant de l'Exploit d'assignation, que du testament de Gabriel I. appert des quatre Exploits d'assignation du 13. & 25. Avril 1699. ci, n°. 29.

La substitution de Gabriel I. fut ouverte au profit du sieur de Montancé par appointement du 15. Juin 1699., dont l'exécution fut ordonnée par appointement du 13. Juillet suivant, qui appointa sur le procès, lesdits deux appointemens, ci, n°. 30.

Le sieur Adversaire conteste cette succession au sieur Produisant;

héritier du sieur de Montancé, le produisant a proposé les mêmes fins de non recevoir, que pour la succession de Pierre I. le sieur de Montancé ayant obtenu cette succession par appointment du 15. Juin 1699. ayant poursuivi en conséquence la liquidation de cette héritéité, en ayant été payé, la prescrise sans contestation par le laps de 30. ans, le sieur Adversaire qui a les actions sur sa tête depuis le 2. Février 1706. qui fut assigné le 25. Novembre 1713. à la Requête du sieur de Montancé, n'a contesté cette héritéité que le 28. Juillet 1746. & par conséquent après l'accomplissement de la prescription non seulement le sieur Adversaire n'a point contesté la succession de Gabriel I. au sieur de Montancé, il a encore reconnu qu'elle lui appartenait, pag. 5. de son Instruction du 14. Septembre 1735. produite par le sieur Adversaire sous lettre 6. B. Reynal.

La seconde fin de non recevoir a été prise de l'Arrêt du 30. Mars 1665. signifié au sieur Adversaire le 13. Août 1714. appert dudit Arrêt, & de la Requête contenant signification dudit Arrêt, ci, n°. 31.

Cet Arrêt, pag. 34. a déclaré la substitution de Gabriel I. graduelle, & l'a adjugée à Pierre III. d'Abzac ; on a cru ci-devant que cet Arrêt a été rendu avec Jean-François héritier de Charles, sans fraude ni collusion, le sieur Adversaire n'a point attaqué cet Arrêt dans les trente ans, il l'a au contraire employé comme une fin de non recevoir, pour la fixation de la donation de Charles, dans son Instruction du 14. Septembre 1735. pag. 62. remise par le sieur Adversaire sous lettre 6. A. Eymeric.

La troisième fin de non recevoir a été prise de l'appointment du 15. Juin 1699. qui accorda la succession de Gabriel I. au sieur de Montancé : le sieur Adversaire prétend que l'appel de cet appointment subsiste, sous prétexte que l'instance en delaissement de la terre de Verg, contre le sieur & Dame de Roussille, n'a point été terminée ; mais indépendamment que l'appel relevé par la Dame de Lastours n'a jamais été joint à cette instance, que par conséquent il auroit perimé, & l'appointment auroit passé en force de chose jugée ; d'ailleurs cet appel fut compromis & jugé par la Sentence arbitrale acquiescée, & exécutée par le sieur de Lastours pere du sieur Adversaire, & par la Dame de Lastours son ayeule.

La quatrième fin de non recevoir est prise de la Sentence arbitrale du 5. Avril 1700. de celle du 23. Mai 1701. & de l'Acte du 6. Mai 1702.

Les Parties compromirent tous les differens qu'ils avoient ensemble pour raison des substitutions, & liquidations d'icelles faites par Gabriel I. de Ladouze, & Charles son petit-fils, elles compromirent les prétentions que les Seigneurs de Ladouze, & de Lastours avoient ensemble, ce qui comprenoit l'appel de l'appointment du 15. Juin 1699. en conséquence la Sentence arbitrale de 1709. après avoir fait vu du testament de Gagriel I. déclara pag. 6. que les sommes payées par Gabriel I. à ses filles appartenient à l'héritéité de Gabriel I. & être acquises au sieur de Montancé en qualité d'héritier substitué de Gabriel I. appert de ladite Sentence, ci, n°. 32.

Cette Sentence acquiescée, on proceda à son exécution par une seconde Sentence arbitrale du 23. Mai 1701. laquelle pag. 3. donne au sieur de Montancé la qualité d'héritier substitué de Gabriel I. la

substitution apposée au testament de Gabriel I. ayant été ouverte au profit du sieur de Montancé, la Sentence donne encore cette même qualité au sieur de Montancé, pag. 7. 8. & 9. appert de ladite Sentence, ci, n°. 33.

L'exécution de ces deux Sentences fut consommée par l'Acte du 6. Mai 1702. lors duquel on proceda à la liquidation des droits de Gabriel I. & en conséquence de ladite liquidation, on déclara être dû au sieur de Montancé la somme de 80657. liv. en payement de laquelle on lui vendit la terre de Ladouze, appert dudit accord, ci, n°. 34.

Le sieur Adversaire a si fort reconnu que ces Sentences avoient adjugé définitivement la succession de Gabriel I. au sieur de Montancé, & celle de Gabriel au sieur de Lastours, qu'il demanda cette dernière en vertu de la Sentence arbitrale de 1701. & il l'a obtenu sur le fondement de cette Sentence par l'Arrêt du 15. Avril 1715. remis ci-devant n°. 8. le Parlement de Bôrdeaux n'auroit point statué la maintenue de Gabriel II. sur le fondement de cette Sentence, si elle avoit été rendue, comme l'Adversaire voudroit l'insinuer, sans préjudice du droit des Parties sur la maintenue en ces successions. Depuis l'Arrêt du 15. Avril 1715. le sieur Adversaire a reconnu que la succession de Gabriel I. avoit été adjugée au sieur de Montancé par ces mêmes Sentences, les aveux sont consignés dans la réponse du 14. Septembre 1735. pag. 8. remis par le sieur Adversaire sous lettre 6. A. Reynal ; dans le Sommaire du premier Juillet 1736. pag. 4. remis sous lettre 6. B. Reynal.

Les dispositions de ces Sentences n'ont rien d'équivoque; le sieur Adversaire n'est point recevable à les attaquer, soit parce qu'elles ont été acquiescées par le sieur de Lastours pere, dont il est héritier, soit parce qu'il ne les auroit point attaquées dans le délai du Droit, soit parce qu'il se les seroit rendues propres en demandant la substitution de Gabriel II. en vertu de la Sentence de 1701. & de l'accord de 1702. & en opposant ce dernier accord comme une fin de non recevoir contre de plus amples prétentions formées par le sieur de Montancé du chef de Gabriel I. C'est à la pag. 69. & 70. de la réponse du 14. Septembre 1735. remise sous lettre 6. A. Reynal.

L'Adversaire convient, pag. 26. & 27. de son Instruction du 20. Mars 1748. que cette fin de non recevoir est juste, si l'instance réservée dans les compromis avoit un autre objet que l'appel de l'appointement du 15. Juin 1699. or le fait est évidamment prouvé par les Requêtes du 23. Mars 1691. & 11. Mai 1700 remises sous n°. 14. & 15. le sieur & Dame de Roussille n'ont jamais été appellans de ces Appointemens ; cet appel n'a jamais été joint à cette instance. Le sieur & Dame de Roussille ne seroit plus en même d'en appeler, soit par le laps du temps, soit par rapport à l'Arrêt de 1711. soit après la Sentence de 1712. de laquelle ils n'ont eu garde d'appeler. Conséquament cette fin de non-recevoir est invincible du propre aveu du sieur Adversaire.

La cinquième fin de non-recevoir a été prise de l'Arrêt, de la Sentence arbitrale de 1712. & de l'Arrêt du 15. Avril 1715.

Le sieur de Montancé fut mis en qualité dans la Sentence de 1712. comme héritier substitué de Gabriel I. demandeur en délaissement de la Terre de Verg, comme dépendante de la substitution dudit Ga-

Gabriel I. il obtint en cette qualité la substitution de Jean II. d'Abzac. Ladite Sentence est ci n°. 35.

Cette assignation fut signifiée avec assignation pour la voir autoriser, par Exploit du 25. Novembre 1713. ci n°. 36.

Le sieur Adversaire instruit de la qualité en laquelle le sieur de Montancés avoit poursuivi cette Sentence, au lieu de lui contester cette qualité, il l'a lui reconnut en ne lui disputant que la succession de Jean II. d'Abzac; il n'attaqua cette Sentence, qu'en ce qu'elle avoit adjugé la succession de Jean II. à l'hérité de Gabriel I. qu'il reconnut appartenir au sieur de Montancé, ou de l'avoir accordée à l'hérité de Gabriel II. La Requête du 4. Juillet produite sous n°. 23. prouve que l'opposition fut bornée à ce seul objet. Le sieur Adversaire fit plus, il opposa cette même Sentence arbitrale, comme une fin de non-recevoir contre la demande de la Terre de Lacropte formée par le Produisant, du chef de Pierre I. ainsi qu'il résulte de la réponse du 14. Septembre 1735. pag. 33. & 50. produite par le sieur Adversaire sous lettre 6. A, Reynal.

L'Arrêt du 15. Avril 1715. a été rendu contre le sieur de Montancés, comme héritier substitué de Gabriel I.; c'est en cette qualité qu'il a été évincé de la substitution de Jean II. d'Abzac, & qu'elle a été adjugée à l'hérité de Gabriel II. Cet Arrêt ne réforma la Sentence arbitrale de 1712. qu'en ce que le sieur de Montancé héritier substitué de Gabriel I. avoit été maintenu en la substitution de Gabriel II. cet Arrêt se réfère à la Sentence arbitrale de 1701. qu'il regarda comme ayant l'autorité de la chose jugée entre les parties: appert dudit Arrêt, ci, n°. 37.

Le sieur Adversaire convient que la fin de non-recevoir seroit juste, s'il avoit connu le Testament de Gabriel. Un Arrêt n'est pas moins valable, quoiqu'il ait été rendu sans que les pièces ayent été produites; on ne peut même les attaquer sous prétexte de la découverte de nouvelles pièces, qu'autant qu'elles ont été rétenuées par le dol de la partie.

Ce Testament fut d'ailleurs signifié au sieur de Lastours le 13. Avril 1699. il est visé dans la Sentence de 1700. dans celle de 1712. Il étoit devenu public par l'insinuation du 13. Mai 1658. produite sous n°. 28. Il fut signifié au sieur Adversaire le 21. Juillet 1715. ainsi qu'apert d'une Requête dudit jour sous, ci n°. 38. quoi qu'au moyen de cette signification, le sieur Adversaire ne pût pas ignorer les dispositions de ce Testament, il a reconnu pendant plus de trente ans, que la substitution qu'il renfermoit, étoit graduelle & perpétuelle, & qu'elle étoit parvenue au sieur de Montancé. Cette gradualité & perpétuité a été jugée par des Arrêts, par des Arbitres d'une haute réputation, elle a été reconnue par les parties; ce n'est qu'en la Cour, & après coup, qu'on s'est avisé de la contester. On ne sauroit rapporter des preuves plus victorieuses de la Jurisprudence du Parlement de Bourdeaux.

Partant conclut au déboutement de l'appel de la Sentence arbitrale, avec amende & dépens.

Me. COURDURIER, Avocat.

FRANÇOIS ASTRE, Procureur.